

Règlement intérieur du Conseil d'école du R.P.I Courmemin / Vernou-en-Sologne

Articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation
Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

1. COMPOSITION

1°) Membres de droit

Le Conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative et est composé des membres de droit ayant droit de vote :

- a) le directeur de l'école, qui le préside
- b) deux élus par municipalité
 - le maire ou son représentant ;
 - un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- c) l'ensemble des maitres exerçant dans les écoles
- d) un des maitres du réseau d'aides spécialisées (RASED)
- e) les représentants titulaires des parents d'élèves
- f) le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale

L'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale (IEN) de la circonscription assiste de droit aux conseils sans droit de vote.

2°) Membres supplémentaires

Ils peuvent assister avec voix consultative aux conseils d'école pour les affaires les intéressant :

- a) les ATSEM
- b) les autres membres du RASED
- c) les médecins chargés du contrôle médical scolaire
- d) les infirmiers et infirmières scolaires
- e) les assistants de service social
- f) les représentants des activités périscolaires
- g) les personnes chargées d'activités sportives et culturelles
- h) les suppléants des représentants des parents d'élèves

Le président, après avis du conseil, peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes dont la consultation est jugée utile mais qui n'ont pas le droit de vote.

2. FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et la première fois obligatoirement dans le mois qui suit les résultats des élections des représentants des parents d'élèves. La durée maximale des trois réunions annuelles est de 6 heures.

Le directeur adresse l'ordre du jour et les convocations aux membres du conseil au moins 8 jours avant chaque réunion.

Le Conseil d'école peut se réunir à titre exceptionnel à la demande des directeurs, des maires, de la moitié de ses membres ou de la hiérarchie de l'Éducation nationale.

Les membres du Conseil d'école siègent pendant une année jusqu'à leur renouvellement.

Après le Conseil d'école, le directeur dresse un procès verbal qu'il adresse à tous les membres du Conseil et qui sera accessible aux parents d'élèves et consigné dans un registre spécifique dans chaque école.

3. ATTRIBUTIONS

1°) Le Conseil d'école vote, à main levée :

- a) le regroupement ou non en un seul conseil, lors du 1er Conseil d'école qui suit les élections
- b) le règlement intérieur de l'école à partir du règlement type départemental. Celui-ci est considéré comme adopté à l'issue du vote s'il recueille la moitié des suffrages plus un. Le vote n'est pas soumis à un quorum. En cas d'égalité, c'est la voix du président qui est dominante. Une fois voté, le règlement est obligatoirement soumis à l'avis de l'IEN de circonscription.

2°) Il établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire et le transmet à l'IA-DASEN, après l'avis de l'IEN de circonscription.

3°) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il peut donner son avis et formuler des suggestions sur le fonctionnement de l'école :

- a) les actions pédagogiques et éducatives
- b) l'utilisation des moyens alloués à l'école
- c) les conditions d'intégration des enfants handicapés
- d) les activités périscolaires
- e) la restauration scolaire
- f) l'hygiène scolaire
- g) la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- h) le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

4°) Il donne son accord :

- a) pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles
- b) sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.

5°) Il adopte le projet d'école.

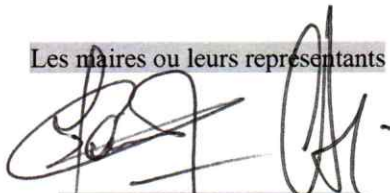
6°) Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. (article L. 212-15)

7°) Il reçoit une information sur :

- a) les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers
- b) l'organisation des aides spécialisées
- c) les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors du Conseil d'école du 14 octobre 2022.

Les maires ou leurs représentants



Les conseillers municipaux



Les représentants des parents d'élèves



Les enseignants



Le DDEN

